



Biogas Regions



**Cadre administratif et législatif pour
la mise en œuvre d'une unité de
biométhanisation en Région wallonne**

**A.M. PARIDAENS
S. DUFOURNY**

**- Avril 2008 –
- Septembre 2008 -**

supported by

Intelligent Energy  **Europe**

The sole responsibility for the content of this document lies with the authors. It does not necessarily reflect the opinion of the European Communities. The European Commission is not responsible for any use that may be made of the information contained therein.

I. La forme juridique de la structure corporative des propriétaires

La vente d'électricité étant une activité de l'unité de biométhanisation, les propriétaires doivent se constituer en société commerciale (société coopérative, société privée, société de droit public, sprl, srl, sa, ...). Le choix de la forme juridique dépend du nombre et du statut des propriétaires, de la part de responsabilité engagée, mais des possibilités d'aides financières. En effet, les conditions d'octroi des aides ou subsides dépendent de la structure juridique du demandeur (cfr § IV.8).

II. Les opérateurs et la formation des opérateurs

A l'heure actuelle, aucune formation n'est exigée pour la gestion d'une unité de biométhanisation. Néanmoins, il est indispensable que l'exploitant puisse se débrouiller facilement tant au niveau technique qu'administratif. Une bonne compréhension du système, un esprit d'anticipation et une rapidité d'action en cas de problème sont nécessaires.

III. Le choix du site et du substrat

III.1 L'état des lieux

La première démarche à effectuer en vue de mettre en œuvre une installation de biométhanisation est de réaliser au préalable un état des lieux de la situation. Cet état des lieux effectué par le demandeur consiste à :

- a. estimer le gisement en matières organiques qui pourrait faire l'objet d'une biométhanisation, la conformité, la qualité et la compatibilité de la biomasse humide mise en oeuvre ;
- b. établir l'origine des matières (en propre ou en apport exogène), d'évaluer la régularité de l'approvisionnement ;
- c. évaluer les besoins en propre ou non en électricité et en chaleur ;
- d. préciser la situation géographique et juridique du lieu d'implantation de l'unité de biométhanisation (zone habitable, zone habitable à caractère rural, zone industriel,...) ;
- e. évaluer le niveau d'éloignement du réseau de distribution d'électricité, les caractéristiques et aspects juridiques des terrains et voiries à traverser pour le raccordement au réseau et distribution d'électricité aux voisinages ;
- f. informer le voisinage sur le projet et évaluer l'impact social du projet

Concernant le choix du substrat, il est important d'estimer le potentiel régional tant pour les effluents d'élevage et produits agricoles que pour les sous-produits d'industries.

III.2 L'avis de la population

L'information et la sensibilisation de la population avoisinante concernant le projet est une étape préalable non négligeable. L'avis de la population sur le projet est important et sera pris en compte par l'autorité communale pour la délivrance du permis d'environnement (ou permis unique, cfr § IV.1). Une analyse de l'impact social du projet tant au niveau communal que régional peut donc être pertinente.

III.3 L'étude de pertinence

La Région wallonne a mis en place un Facilitateur Biométhanisation ayant pour fonction de conseiller les acteurs de la filière et les aider dans le développement de projets dans ce domaine.

Le facilitateur a également pour mission de réaliser gratuitement une première **étude de pertinence** du projet sur base des renseignements fournis par le demandeur (repris au § 3.1). Cette étude comprend :

- L'étude de la conformité du projet au niveau de l'urbanisme (cadastre) et du plan de secteur ;
- L'évaluation de la production en biogaz, la production en électricité ainsi qu'en chaleur et la manière la plus optimale de valoriser ces énergies ;
- L'analyse des investissements nécessaires pour la mise en oeuvre de l'unité de biométhanisation et les aides applicables au projet ;
- L'évaluation de la rentabilité de l'installation sur base des prix de revente de l'électricité, de l'économie énergétique engendrée et de l'application du certificat vert.

Le facilitateur conseillera également le porteur de projet concernant le permis d'environnement, le stockage et l'épandage du digestat. Il présentera également les différentes aides et le calcul des certificats verts (§ VII.2.3) applicables au cas considéré.

L'étude de la conformité au plan de secteur

Rem : La législation concernant ce sujet est actuellement en cours de changement. Les informations présentées ci-dessous concernent la législation encore en vigueur au 01/04/2008

D'après l'article 35 du Code Wallon pour l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, la zone agricole est destinées à l'agriculture en générale et ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants. Les installations de biométhanisation récoltant les effluents d'élevage issus de plusieurs exploitations agricoles voire les déchets verts ou organiques provenant de communes ne peuvent dès lors trouver leur place en zone agricole. Ces activités doivent donc être implantées dans d'autres zones du Plan de secteur telles que les zones rurales, industrielles ou résidentielles. Seule l'installation de récolte et de traitement d'effluents liée à une seule exploitation agricole pourrait s'implanter en zone agricole, dans la mesure où il s'agit d'une activité annexe à l'activité agricole elle-même.

Néanmoins, une dérogation au plan de secteur peut toutefois être obtenue selon l'article 127 et 274bis du Code wallon pour autant que l'infrastructure et le projet soient considérés comme des actes et travaux d'utilité publique.

Base légale :

- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine
- Décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, MB 12.04.98 ;

IV. Les autorisations

En Région wallonne, la procédure à suivre en vue de mettre en œuvre une installation de biométhanisation consiste dans un premier temps en un état des lieux de la situation suivi par une étude de pertinence réalisée gratuitement par le facilitateur (§III.1 et III.3). Suite à l'accord du facilitateur, une étude de faisabilité est alors réalisée par un bureau d'étude approprié. Cette étude reprend le dimensionnement de l'installation de biométhanisation, l'établissement du cahier des charges, le calcul de la rentabilité et l'investissement nécessaire, la constitution du dossier pour l'obtention du permis unique.

IV.1 Le permis d'environnement (Permis unique)

Le Permis d'Environnement, créé par le décret du 11 mars 1999, est entré en vigueur le 1er octobre 2002. Il intègre en un seul permis l'ensemble des autorisations requises en matière d'environnement. Le décret crée également le Permis Unique qui réunit le Permis d'Environnement et le Permis d'Urbanisme quand un projet dit "mixte" nécessite ces deux permis pour être réalisé comme tel est le cas pour la construction d'unité de biométhanisation. La durée du permis est accordée pour une période de 20 ans au maximum. La constitution du dossier de demande de permis d'environnement ou permis unique est réalisée lors de l'**étude de faisabilité** par un bureau d'étude compétent.

4.1.1 Permis unique

Un **formulaire général de demande de permis d'environnement et de permis unique** est à introduire auprès de l'autorité communale. Ce formulaire requiert des informations générales sur le projet telles que :

- La présentation générale du projet et les coordonnées du demandeur et du site
- Une description du siège d'exploitation (description succincte des abords du projet, liste des parcelles cadastrales, le permis d'urbanisme)
- Une description du type d'établissement (une étude d'incidence sur l'environnement si établissement de classe 1, une liste des autorisations, permissions, enregistrement concernant les établissements)
- Une description des installations et des activités (code NACE, liste des installations et activités, liste des matières premières utilisées,...)
- Les informations relatives à l'aménagement du territoire (5^{ème} partie du formulaire relative à la demande de permis d'urbanisme)

Ce formulaire comprend également une partie reprenant un notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement (effets sur les eaux, sur l'air, effets sonores et autres effets sur l'environnement...).

Plusieurs documents obligatoires sont également à joindre à ce formulaire :

- **Copie du récépissé** du versement ou de l'avis de débit de virement du droit de dossier (art 177 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement)
- Situation de l'établissement sur la **carte IGN au 1/10 000**
- Extrait du **plan cadastral** comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 50 mètres autour du lieu d'implantation
- Extrait de la **matrice cadastrale** indiquant le nom des propriétaires des parcelles dans un rayon de 50 mètres autour du lieu d'implantation
- **Plan descriptif** de l'établissement
- **Etude d'incidence** uniquement dans le cas d'établissements de classe 1¹

Références :

- Règlement général sur le permis de l'environnement (RPGE)

Base légale

- Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT)
- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP)

4.1.2 Etude d'incidence

Pour l'installation d'unité de biométhanisation dont la puissance électrique est supérieur à 10 MWth (installation de classe 1), une étude d'incidence doit être réalisée par un bureau d'étude compétent. L'arrêté de Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 a fixé la liste des projets soumis à des études d'incidences et la classification des installations et des activités.

Base légale :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (MB 20.03.2007)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (MB 21.09.2002)

Rem : Les installations de biométhanisation envisageables en région wallonne ont une puissance est inférieure à 1Mw et sont, dès lors, classées comme des installations de type 2. Dans ce cas, aucune étude d'incidence n'est requise pour l'obtention du permis unique.

¹ Installation de plus de 100 Nm³/h avec utilisation de plus de 50 tonnes par jour en zone d'habitat ou plus de 100 tonnes par jour dans les autres zones où sont admises les unités de biométhanisation

IV.2 Les conditions commerciales

La vente d'énergie étant une activité commerciale, le producteur est tenu de se faire immatriculer au registre de commerce avant le début de l'activité. Les demandes se font auprès du greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise entend exercer son activité.

En cas de modification ou de création d'une activité commerciale supplémentaire dans son établissement, le producteur demande une inscription modificative de son immatriculation.

Le commerçant d'énergie privé étant assujéti à la TVA, il doit en conséquence solliciter un numéro d'identification à la TVA

V. Les composants de l'unité de biométhanisation

Les cahiers de charge relatifs à la construction de l'installation de biométhanisation et de l'utilisation de l'énergie produite sont rédigés par le bureau d'étude en charge de l'étude de faisabilité et selon la législation appropriée.

La construction de l'unité de biométhanisation doit respecter certaines règles de sécurité mentionnées dans le vademecum technique.

Références : Vademecum biométhanisation

VI. Le substrat

VI.1 Règlementation sur le stockage des effluents d'élevage

Dans le cadre du nouveau programme de gestion durable de l'azote, la mise aux normes des conditions de stockage des effluents d'élevage est devenue obligatoire. Ces conditions concernent le stockage des fumiers et effluents de volailles à la ferme, le stockage de ces effluents au champ, le stockage au champ, le stockage d'autres lisiers, purins et jus d'écoulement ainsi que le compost de fumier et d'autres fertilisants. Le dimensionnement des fumières et aires de stockage est réalisé sur base de tableaux de correspondance, fournis en annexe de l'AGW relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture. Ils permettent le calcul des valeurs moyennes de production d'effluents par catégorie d'animaux et par type de stabulation en place. Le stockage des effluents liquides est limité à une période de 6 mois maximum.

Base légale :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 1994 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

- Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995, relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraines ;
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, notamment les articles 8 et 9, modifiés par les décrets du 23 décembre 1993, du 7 mars 1996, du 11 mars 1999 et du 15 avril 1999 ;
- Décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment les articles 40, 41,42 et 46 ;

VI.2 Transport des effluents d'élevage exogène à l'exploitation

En ce qui concerne les effluents d'élevage, la législation européenne et les travaux parlementaires relatifs au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ont confirmé qu'ils ne pouvaient être qualifiés de déchets lorsqu'ils sont réutilisés sur le site de production, conformément au permis d'exploiter. Seuls les effluents qui quittent l'exploitation où ils ont été produits doivent être pris en considération dans le gisement. Celle-ci s'en défait alors en tant que déchets.

Le transport des effluents d'élevage d'une exploitation à l'unité de biométhanisation requiert l'enregistrement du transporteur auprès de l'Office wallon des déchets comme collecteur de déchets non dangereux. Un formulaire approprié est à introduire auprès de l'Office Wallon des Déchets.

Base légale :

- Décret du 27 juin 1996 relatif à l'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique des déchets organiques
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif au transfert des déchets (MB 27.07.2007)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux (MB 13.02.2004)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 pris en application du Règlement (C.E.E.) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

VI.3 Utilisation des déchets d'industries agro-alimentaires comme substrat

Seules les matières organiques non toxiques peuvent être utilisées comme substrat. Les déchets d'industries agro-alimentaires autorisés sont répertoriés dans le permis d'environnement. Généralement, des accords sont conclus entre l'unité de biométhanisation et les industries agro-alimentaires concernant l'approvisionnement en déchets (quantité, période approvisionnement, prix).

VI.4 Analyse du substrat

Les obligations d'analyses du substrat dépendent de leur origine et de leur type. Les effluents d'élevage produits à la ferme qui possède l'unité ne sont pas soumis à l'analyse. Par contre, les effluents d'élevage extérieurs à l'unité et autres co-substrats (type sous-produits agro-industries, cultures énergétiques, tontes de pelouse) doivent faire la demande d'un permis d'environnement pour une valorisation énergétique de déchets non dangereux ou de matières organiques exogènes à la ferme. Les eaux usées ou de station d'épuration doivent également suivre la demande de permis d'environnement et doivent être soumises à des analyses recommandées par la DGRNE - Office Wallon des Déchets. L'hygiénisation des boues de station d'épuration est recommandée.

Quels sont les paramètres à analyser ?

Avant de traiter un nouveau substrat exogène, le fournisseur du produit doit remettre une analyse donnant la composition du produit avec les éventuels contaminants (dont métaux lourds et PCB). Les paramètres à analyser sont fonction des produits exogènes entrant dans le digesteur. Le bulletin d'analyse est remis à la DGRNE et au gestionnaire de l'unité de biométhanisation. Par la suite, une analyse semestrielle du substrat doit être réalisée.

VI.5 Analyse lors de la digestion anaérobie

Le pH et la température (°C) à l'intérieur du digesteur doivent être mesurés en continu lors de la digestion. Les acides gras volatiles doivent être mesurés une fois par mois.

Les teneurs en CH₄ et en CO₂ sont analysées 3 à 4 fois par jour par un analyseur de gaz installée. La teneur en H₂S et en H₂ doit être mesurée une fois par jour via le capteur ou par des tiges.

VII. Utilisation du gaz

VI.1 La chaleur (thermie)

La fourniture de chaleur n'est pas soumise à une réglementation particulière. En cas de fourniture de chaleur à des bâtiments extérieurs à l'exploitation, une demande d'urbanisme (permis unique) doit être introduite pour l'installation des canalisations depuis l'unité de biométhanisation jusqu'aux bâtiments. La tarification de l'énergie thermique fournie est déterminée par le producteur.

En été, un surplus de chaleur est généralement produit suite à une diminution de la consommation. La valorisation de ce surplus de chaleur dans diverses applications (chauffage piscine, petite industrie,...) doit être pris en compte lors de la conception du projet.

VII.2 L'électricité

VII.2.1 Fourniture d'électricité

Selon le décret du 12 avril 2001 (transposition de la directive européenne 96/92/CE) relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tout fournisseur d'électricité doit posséder une licence de fourniture (car activité de vente).

Base légale :

- Décret du Gouvernement Wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. MB, 01.05.2001
- Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. MB 11.05.1999

VII.2.2 Raccordement au réseau électrique de distribution

D'après l'article 68 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 octobre 2003, les raccordements des unités de production de cogénération, qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ainsi que les unités de production décentralisées doivent répondre pour les aspects techniques, aux **prescriptions techniques Synergrid C10/11** intitulées « *Prescriptions techniques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution* ».

Pour le raccordement au réseau en basse tension (BT) ou en moyenne tension (MT), le producteur doit se conformer aux dispositions de l'intercommunale de distribution du territoire de laquelle le point de raccordement est localisé. Une étude préalable au raccordement est réalisée par l'intercommunale de distribution, à la charge du demandeur. En cas d'acceptation, les conditions de raccordement sont négociées au cas par cas entre le producteur d'énergie renouvelable et l'intercommunale de distribution. Un contrat pluriannuel est généralement conclu sur base d'une estimation de l'injection annuelle.

Le matériel de protection spécifique à la production décentralisée ainsi que la procédure de test sont agréés par le gestionnaire de réseau.

Références :

- Prescriptions techniques électricité C10/11 « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution », Synergrid, juin 2006.

Base légale :

- AGW du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, MB 24.12.2003,

VII.2.3 Les Certificats Verts (*source : www.cwape.be*)

Le système des Certificats Verts destiné à promouvoir la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, la production d'électricité à partir de biogaz constitue une source de revenus supplémentaire pour les gestionnaires de l'unité de biométhanisation.

Les certificats verts sont attribués aux producteurs d'électricité verte sur base de la production d'électricité verte et du taux d'économie de CO₂ effectivement réalisé par la biométhanisation. Un certificat vert est attribué pour 1 MWh divisé par le taux d'économie en CO₂. Le taux d'économie de CO₂ est déterminé en divisant le gain de CO₂ réalisé par les émissions de CO₂ généré par la filière envisagée et l'émission de CO₂ de la filière électrique classique dont les émissions sont définies et publiées annuellement par la CWaPE. Ce taux est limité à 2 au maximum et est déterminé sur base de 3 étapes.

Les certificats verts mettent en relation commerciale deux partenaires principaux:

- le **producteur (certifié) d'électricité verte**: un certificat vert lui est attribué pour toute production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération permettant d'éviter une émission de CO₂ (correspondant à l'émission de CO₂ d'une centrale électrique de référence pour produire 1 MWh);
- le **fournisseur d'électricité** qui est désormais tenu de remettre chaque trimestre à la CWaPE, en fonction de ses ventes d'électricité, un quota pré-déterminé de certificats verts (qu'il a obtenus par sa propre production certifiée ou acquis auprès d'un producteur "vert"). Ce quota était de 3% en 2003 et augmente de 1% par an pour atteindre 8% en 2008.

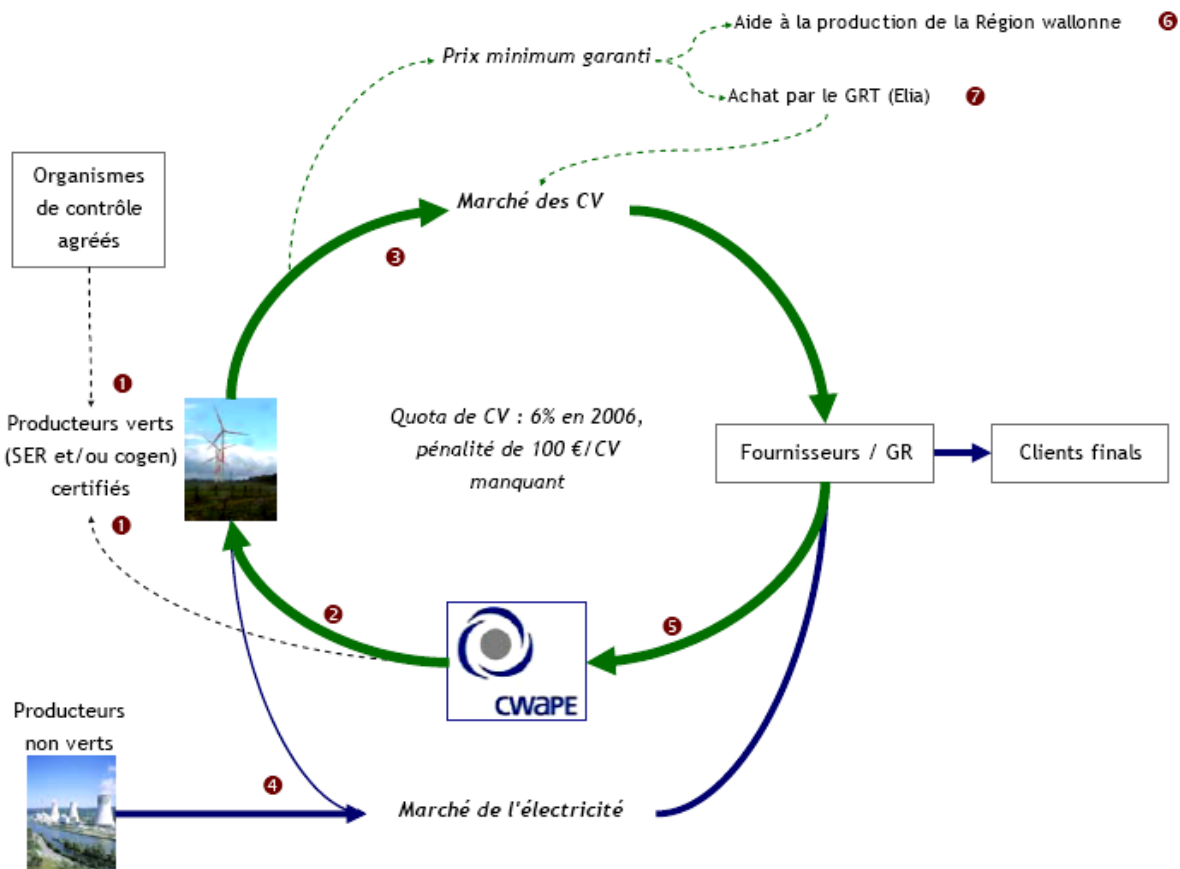


Figure 1 : Mécanisme de soutien des certificats verts (source : www.cwape.be)

Toute unité de production d'électricité verte doit faire l'objet d'une demande préalable d'octroi de certificats verts adressée à la CWaPE accompagné d'un certificat de garantie d'origine (1). Une fois la demande préalable d'octroi de certificats verts acceptée par la CWaPE, le producteur transmet les relevés des compteurs à la CWaPE. Sur base de ces relevés, la CWaPE octroie un nombre de certificats verts proportionnel à l'économie de CO₂ réalisée par rapport à des productions de référence (2).

En possession des certificats verts, le producteur peut négocier leur vente avec tout acheteur actif sur le marché des CV (3), indépendamment de la vente de l'électricité physique produite (4). Trimestriellement, les fournisseurs d'électricité ont l'obligation de rendre à la CWaPE un quota de certificats verts proportionnel à la quantité d'électricité fournie. Une amende de 100 euros par certificat vert manquant est prévue (5).

En pratique un producteur d'électricité verte en Région wallonne peut, chaque fois qu'il obtient de certificats verts, choisir de valoriser ses certificats selon une de ces 3 méthodes :

- soit vendre ses certificats sur le marché des certificats verts;
- soit remettre ses certificats au gestionnaire de réseau de transport ELIA, hormis ceux relatifs aux installations de cogénération, aux tarifs publiés dans l'arrêté royal du 16 juillet 2002.
- s'il a conclu une convention avec le ministre, il peut choisir de remettre ses certificats aux Gouvernements wallon, hormis ceux relatifs aux installations de cogénération, aux tarifs stipulés dans la convention.

Références :

- Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE)

Base légale :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte abrogeant l'arrêté du 4 juillet 2002 et tous les arrêtés ultérieurs le modifiant ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte ;
- Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables ;
- Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie ;

VII.2.3.1 Demande de certificat de garantie d'origine

Le producteur d'électricité verte qui sollicite la délivrance d'un certificat de garantie d'origine est invité à rassembler les documents mentionnés ci-dessous afin de permettre à l'organisme de contrôle d'accorder la garantie d'origine sur base des impositions du code de comptage.

- Le **modèle-type** de certificat de garantie d'origine
- Un **schéma de comptage** comprenant la liste des compteurs existants et/ou prévus ultérieurement, leur emplacement dans le schéma général de l'installation et les fiches techniques des compteurs ;

- La **liste des équipements** « fonctionnels » et des auxiliaires participant à la préparation de la ou des sources d'énergie utilisée(s), à la production d'électricité ; au traitement des déchets relatif au processus de production d'électricité. La liste des équipements « fonctionnels » doit comprendre :
 - la désignation de l'équipement ;
 - le mode d'énergie consommée: électrique, fuel, gaz, thermique,... ;
 - la fonction de l'équipement dans le processus;
 - la puissance installée en kW;
 - la consommation horaire estimée³ en kWh ;
 - la durée annuelle estimée¹ de fonctionnement par trimestre en heures ;
 - la consommation totale annuelle estimée¹.
- Le **relevé de l'utilisation de l'énergie calorifique**

En cas de modification de l'installation, l'organisme agréé doit en être avisé et un nouveau contrôle doit être réalisé.

Références :

- Documents à préparer par le producteur vert qui sollicite la délivrance d'un certificat de garantie d'origine
- Brochure « Le régime des certificats verts » version 2.3. de juin 2003.
- Procédures et code de comptage de l'électricité verte en Région wallonne
-

Base légale :

- Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- Arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte ;
- Cahier des charges relatif aux missions des organismes agréés en charge de délivrer les garanties d'origine des installations de production d'électricité verte ;
- Code de comptage de l'électricité verte en Région wallonne – Annexe de l'arrêté ministériel du 01 juin 2004 ;

VII.2.3.2 Demande d'octroi de certificat vert

Parallèlement aux démarches entreprises pour obtenir le certificat de garantie d'origine, le producteur doit adresser à la CWaPE le **formulaire de demande préalable d'octroi de certificats verts** (DPOCV) ainsi que l'**attestation fournisseur/producteur/autoproduiteur** au sens du décret du 12 avril 2001. Les documents attestant des pouvoirs des déclarants ou les statuts en cas de personnes morales sont également à joindre à ce formulaire.

Références :

- www.cwape.be

Base légale :

- Arrêté royal du 16 juillet 2002 (MB 23/08/2003) relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables
- Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- Arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 déterminant les procédures et le code de comptage applicables en matière de quantité d'énergie ;

VII.2.3.3 Aides à la production en échange de certificats verts

Le système des certificats verts assure aux producteurs verts un revenu complémentaire à celui généré par la vente de l'électricité. Le Gouvernement wallon a dès lors prévu un mécanisme complémentaire destiné à garantir un prix minimum des certificats verts sous certaines conditions: c'est le **mécanisme de l'aide à la production**. L'aide à la production concerne les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, mises en service après le 30 juin 2003. L'aide à la production octroyée par le ministre en échange des certificats verts est typiquement de 65 euros par certificat vert (mais dans certains cas, ce montant peut varier de 65 à 100 €) et cela pendant une période maximale de 15 ans. Le tarif appliqué et la période pendant laquelle ce mécanisme pourra être appliqué seront définis dans une convention signée par le Ministre.

Le dossier de demande comporte :

- une **liste des dépenses** liées à l'**investissement** accompagnées des pièces justificatives
- une copie des **documents relatifs aux aides perçues**
- une copie du **certificat de garantie d'origine**
- une **déclaration sur l'honneur**
- une **liste des dépenses** liées à l'**exploitation** accompagnée d'une **analyse financière** permettant de déterminer le coût de production de l'électricité verte (Business Plan)

Dans le cas d'un projet d'investissement :

- la planification de l'investissement
- la date probable de mise en service de l'installation

Base légale :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2003 relatif à l'aide à la production octroyée à l'électricité verte et modifiant l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte ;
- Arrêté ministériel du 24 mai 2004 déterminant la procédure et les modalités d'introduction de la demande et d'octroi de l'aide à la production ;
- Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret programme du 18 décembre 2003 ;
- Encadrement communautaire des aides d'état pour la protection de l'environnement (2001/C37/03) ;

VII.3 L'injection de biogaz dans le réseau et l'utilisation du biogaz comme carburant

Ces applications ne sont pas encore d'actualité en Belgique. Cependant, le cadre législatif actuellement en vigueur en Région Wallonne pour le réseau de gaz naturel a été élargi à l'utilisation du biogaz.

Base légale :

- Décret du 19 décembre 2006 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (Chapitres II art. 11 ; III art. 14 ; V art. 26, 29 ; VII art.32);

- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci (articles 2, 33, 34, 35, 36, 37 ; chap VII, art 28, 29, 30, 31, 32) ;

VIII. Utilisation du digestat

VIII.1 Digestat de matières organiques d'origine exogène à l'exploitation

Lorsque les digestats sont issus de la biométhanisation de matières organiques d'origine exogène à l'exploitation gérant l'unité de biométhanisation à savoir effluents d'élevage d'autres exploitations agricoles, de déchets verts communaux, de boues de station d'épuration, de déchets de l'industrie agro-alimentaire, etc... il y a lieu d'obtenir l'enregistrement et un certificat d'utilisation en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets. La demande de certificat d'utilisation doit être faite par la personne (physique ou morale) qui effectue la valorisation (pour épandage ou pour une autre utilisation (transformation)) auprès de l'Office Wallon des Déchets (OWD).

VIII.2 Analyse du digestat

Le permis d'environnement (DGRNE-OWD) impose deux analyses officielles par an de la valeur fertilisante du digestat dans le cadre de l'obtention du certificat d'épandage. Ces analyses doivent être effectuées par un laboratoire extérieur agréé par la Région wallonne. D'autres analyses de qualité peuvent également être réalisées plus régulièrement afin d'avoir des indications sur le digestat. Une analyse de la qualité du sol doit également être effectuée avant l'épandage du digestat. Des analyses de sol ultérieures sont conseillées afin de s'assurer de l'efficacité de l'épandage.

Tableau 1 : Paramètres agronomiques à analyser lors de l'analyse du digestat

| Paramètre | Symbole | Unités | Fréquence analyse |
|---|--------------------------------|---|----------------------|
| pH | | | 2 fois/an (au moins) |
| Matière sèche | MS | % | |
| Matière organique | MO | % | |
| - sur la matière fraîche | | | |
| - sur la matière sèche | | | |
| Cendres | | % | |
| Azote total | N total Kjeldahl | mg Nk - N l ⁻¹ | |
| Azote ammoniacal | N-NH ₄ ⁺ | mg N-NH ₄ ⁺ l ⁻¹ | |
| Azote nitrique | N-NO ₃ ⁻ | mg N-NO ₃ ⁻ l ⁻¹ | |
| Carbone organique total | | mg C l ⁻¹ | |
| C/N | | | |
| Phospore (P ₂ O ₅) | | | |
| Potassium (K ₂ O) | | | |
| Métaux lourds (Cu, Zn, Pb, Hg) | | | |

Rem : Les DCO et autres éléments minéraux ne sont pas obligatoires.

Base légale :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

VIII.3 Stockage des digestats (voir VI.1 stockage des effluents d'élevage)

Le stockage et la manutention du digestat devra être réalisée de manière à prévenir toute pollution des eaux par les nitrates. En regard à cet objectif, des conditions spécifiques de stockage et de manutention de ces fertilisants peuvent être fixées suivant la réglementation pour le stockage des effluents d'élevage.

VIII.4 Réglementation relative à l'épandage des digestats

Les digestats provenant exclusivement de la biométhanisation d'effluents d'élevage et de plantes énergétiques de l'exploitation agricole ou de la collectivité d'agriculteurs gérant l'unité et valorisés sur les terres desdits agriculteurs sont considérés comme amendement agricole et peuvent être directement valorisés en respect des obligations légales générales en vigueur pour l'épandage relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture.

L'AGW relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture n'autorise l'épandage de fertilisants que pour couvrir les besoins physiologiques en azote des végétaux, tout en veillant à limiter les pertes d'éléments nutritifs. Des quantités maximales d'azote épandables y sont, dès lors, définies. Les seuils sont fixés essentiellement en fonction :

- du type d'affectation des terres bénéficiant des apports de fertilisants (prairies, terres arables) ;
- de la situation géographique des terres bénéficiant des apports de fertilisants (zones vulnérables, Zones à contraintes environnementales particulières...);
- de l'intégration ou non des agriculteurs dans une démarche qualité.

Des contrats d'épandage peuvent être signés entre l'unité de biométhanisation possédant un excédent de bio-fertilisant (digestat) et un agriculteur possédant un potentiel d'épandage.

Références :

- Le code de bonnes pratiques agricoles, Programme directive nitrate de RW

Base légale :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 1994 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ; adaptation de la Directive « nitrates » 91/676/CEE

IX. Sécurité

IX.1 Règlement de sécurité pour les installations de biogaz agricoles

IX.1.1 Domaine d'application

Les règles de sécurité s'appliquent à la construction, l'exploitation et l'entretien des exploitations de biogaz agricoles, y compris des installations de codigestion. Les installations sont placées dans une exploitation agricole et sont gérées par le personnel de ladite exploitation.

IX.1.2 Dangers

La production et la valorisation de biogaz dans les installations agricoles comportent les dangers et les risques suivants :

- risque d'asphyxie dans les cuves et les réservoirs,
- explosion des mélanges gaz/air inflammables,
- risque d'incendies,
- gel et obstruction des conduites de gaz et de substrat,
- formation de condensation dans la conduite de gaz,
- corrosion due aux composants agressifs du biogaz,

IX.1.3 Construction et sécurité

Les installations de biogaz doivent être conçues de manière à répondre à l'utilisation prévue et à ne pas présenter de risque d'explosion et d'incendie ou de danger quelconque pour l'environnement. Le projet, les calculs, la construction, la mise en place, l'équipement et le fonctionnement de l'installation doivent tenir compte des contingences techniques.

Pour que l'installation fonctionne sans danger, il est impératif de respecter les règles de fonctionnement et d'entretien. Toutes les pièces qui composent une installation de biogaz doivent être étanches au gaz et adaptées au biogaz. Elles doivent résister aux impacts chimiques, mécaniques et thermiques liés au biogaz. Le risque d'incendie et d'explosion ainsi que l'interdiction de fumer doivent être signalés par des panneaux bien visibles.

L'ensemble des mesures de sécurité à prendre en compte sont mentionnées dans le vademecum technique relatif à la biométhanisation et concerne la protection contre l'explosion, les mesures d'aération, les cuves de fermentation, les conduites et dispositions des réservoirs, les distances de sécurité par rapport aux bâtiments voisins, le contrôle de niveau, les réservoirs de gaz, les cuves de stockage, les dispositifs de sécurité en cas de sur/sous pression, les dispositifs anti-retour de flammes, les dispositifs d'arrêt, les conduites de gaz, le séparateur et les installations électriques

Références :

- Vademecum biométhanisation

IX.1.4 Sécurité au niveau de l'électricité

Les installations électriques doivent être réalisées selon les directives du RGIE. Les cuves de fermentation et les réservoirs de gaz construits en surface doivent être équipés d'un dispositif

de protection contre la foudre. Les équipements électriques (moteurs électriques) et le mode d'installation doivent satisfaire les exigences du RGIE.

L'article 15 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 octobre 2003 stipule que les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité des biens et des personnes, telles que le Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et le Règlement général sur les installations électriques (RGIE), ainsi que la norme NBN EN 50110-1 «*Exploitation des installations électriques*» et la norme NBN EN 50110-2 «*Exploitation des installations électriques (annexes nationales)* » sont d'application pour toute personne intervenant sur le réseau, y compris le gestionnaire du réseau de distribution, les utilisateurs du réseau de distribution, les fournisseurs, les responsables d'équilibre, les autres gestionnaires de réseau et leur personnel respectif, ainsi que des tiers intervenant sur le réseau de distribution à la demande d'une des parties précitées.

D'après l'article 68 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003, les raccordements des unités de production de cogénération, qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ainsi que les unités de production décentralisées doivent répondre pour les aspects techniques, aux **prescriptions techniques Synergrid C10/11** intitulées «*Prescriptions techniques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution* ».

Références :

- Règlement général pour la protection du travail
- Règlement général sur les installations électriques
- Prescriptions techniques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution, Synergrid C10/11

Base légale :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003

IX.2 Risques d'incendie et d'explosion, interdiction de fumer

Le risque d'incendie et d'explosion ainsi que l'interdiction de fumer doivent être signalés par des panneaux bien visibles. A proximité immédiate des cuves de fermentation et des réservoirs de gaz, il est interdit de fumer ou d'approcher tout type de flamme.

IX.3 Inspection de l'installation

Avant la mise en service, l'installation de biogaz doit être inspectée par les autorités responsables. Un procès-verbal d'inspection doit être établi et comprendre toutes les informations significatives.

X. Les aides régionales

X.1 Les aides UREBA

L'aide est accordable aux communes, CPAS, province, organismes non commerciaux, pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

L'aide UREBA contient différents volets :

- 50 % d'aide pour l'installation d'une comptabilité énergétique ;
- 50 % d'aide pour l'exécution d'un audit énergétique ;
- 50 % d'aide pour l'exécution d'une étude de pré-faisabilité ;
- 30 % d'aide pour l'installation d'une cogénération de qualité et pour le recours aux sources d'énergies renouvelables ;
- 30 % d'aide pour des investissements améliorant la performance énergétique d'un bâtiment.

Références :

- UREBA, Mode d'emploi, DGTRE

Base légale :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

X.2 Les aides AMURES

Aides octroyable à toute personne morale du secteur privé qui exerce des activités agricoles, industrielles ou de services en région wallonne (entreprises, asbl,...) dans le but d'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé.

Dans le cadre de l'installation d'une unité de biométhanisation, l'aide à un audit énergétique relatif à l'évaluation de la pertinence d'un investissement et à l'élaboration d'un plan global d'action peut être intéressante.

Le montant de l'aide s'élève à 50 % de la facture HTVA avec un plafond à 25 000 €. Pour bénéficier de cette aide, l'auditeur doit être un expert agréé par la Région wallonne.

Base légale :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi des subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et le promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie du secteur privé, MB 02.07.2002

X.3 Prime énergie 2008-2009 pour l'installation d'une unité de cogénération

Cette prime peut être demandée par toute personne physique ou morale (sauf personnes éligibles à l'aide UREBA) qui réalise des travaux d'installation d'une unité de cogénération de qualité (taux d'économie en CO₂ supérieur à 10 %) dans un bâtiment situé en Région wallonne.

La prime est porte sur le coût des travaux d'installation de l'unité de cogénération et s'élève à 20 % du montant de la facture (TVAC) de l'installation avec un plafond maximum de 15 000 €. Cependant, si le demandeur est assujetti à la TVA, ce qui est le cas d'un producteur

d'électricité, la prime est calculée sur la base de la facture HTVA. Les travaux doivent nécessairement, sauf dérogation, être réalisés par un entrepreneur enregistré au Service public fédéral des Finances. La prime énergie n'exclut en rien l'obtention de quelque autre prime que ce soit.

X.4 Les aides AIDA (Aides à l'investissement pour le développement de l'agriculture en Région Wallonne)

L'aide AIDA est la nouvelle formule d'aide du FIA (Fonds d'Investissement Agricole) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Elle a pour but de diminuer les pressions exercées sur les jeunes agriculteurs, de les conseiller et de les accompagner. L'aide AIDA sous sa forme actuelle a été votée pour la période 2007-2013.

Le demandeur doit rentrer un plan d'investissement sur 3 ans. Ce plan doit contenir un minimum de 15 000 € d'investissements. Le montant éligible ne peut dépasser 250 000 € pour les immobiliers et 100 000 € pour les mobiliers mais doit être supérieur à 5 000 € par investissement. Le premier point du plan d'investissement doit être la mise en conformité avec le PGDA. La prime porte sur le mobilier et l'immobilier.

Le niveau d'aide s'élève de 10 à 30% du plan d'investissement et dépend du statut du demandeur (personne physique, association ou société, coopérative d'utilisation en commun du matériel agricole, groupement fourrager, association ou groupement de producteurs laitiers, groupement de producteurs laitiers). Des primes complémentaires de 2.5 à 5% peuvent être accordées selon la région, l'âge de l'agriculteur,...

X.5 Aide supplémentaire pour les installations de biométhanisation

Une réserve de 600 000 € a été budgétée dans le but de soutenir les installations 100 % agricoles. Cette aide est de 84,4 €/MWh_e produit pendant un an voire éventuellement deux ans. Ce fonds est financé entre autre par l'Office wallon des déchets. Il s'agit de rémunérer les installations de biométhanisation pour les externalités positives qu'elles engendrent : diminution des mises en décharge, des nuisances olfactives, protection des nappes phréatiques.

X.6 Aides à l'investissement

X.6.1 Aide à l'investissement classique aux PME

Les dépenses éligibles sont les terrains et bâtiments et le matériel et les dépenses liées au transfert de technologie (licence, brevet...). Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur doit avoir investi un montant minimum dans le projet en fonction du nombre de travailleurs et de la taille de l'entreprise. Le montant de l'aide de base s'élève de 4 à 6% mais peut augmenter jusqu'à 18% selon différents critères

X.6.2 Les aides à l'investissement spécifiques relatives à l'utilisation durable de l'énergie ou à la protection de l'environnement

Les entreprises qui peuvent bénéficier de cette aide sont les PME qui investissent dans un projet pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie.

La prime porte sur le surcoût que génère une production d'énergie verte par rapport à un système de production traditionnel (une centrale TGV ou une chaudière gaz ou mazout). De ce surcoût, sont déduits :

- les avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité ;
- les économies de coûts engendrées pendant les 5 premières années de la vie de l'investissement ;
- les productions accessoires additionnelles durant cette même période de 5 ans ;
-

La part minimale de l'investissement qui doit être supportée par la société est fixée à 25 000 € HTVA. La Région wallonne a fixé un montant maximum pour les aides cumulées de la prime à l'investissement et de l'exonération du précompte immobilier. La somme des deux ne peut dépasser 1 000 000 € pour une PME sur 4 ans. Le montant des primes s'élève de 15 à 40% selon que l'investissement porte sur la protection de l'environnement ou sur une utilisation durable de l'énergie

X.7 L'exonération du précompte immobilier

Une exonération du précompte immobilier peut être accordée aux entreprises réalisant des investissements en immeubles ou en matériel immobilisé. Pour une durée de 3 ans à 7 ans selon la taille de l'entreprise et si celle-ci vient d'être créée.

X.8 Aide Infrasport

Cette aide porte sur les investissements relatifs à la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition de bâtiments indispensables à l'utilisation des infrastructures tels que les vestiaires, sanitaires et commodités y afférents (système de chauffage). Elle s'adresse aux provinces, aux communes, aux associations ou asbl de gestion des bâtiments et complexes sportifs pour les investissements inférieurs à 685 000 €. Le niveau de l'aide varie 60 % à 85%

X.9 Déduction fiscale pour investissement

Pour les investissements économiseurs d'énergie, les brevets et les investissements pour la recherche et le développement de l'environnement, la quotité déductible est de 13,5 %. Les investissements doivent être des immobilisations (corporelles ou non) amortissables acquises durant l'exercice comptable considéré et qui sont exclusivement affectées à l'activité professionnelle. Peuvent profiter de cette mesure, les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles (exploitées par des personnes physiques ou des sociétés) ainsi que les professions libérales.

Référence : Brochure « Déduction pour investissement », Service public fédéral Finances.